

Arrêt

n° 192 326 du 21 septembre 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, d'origine ewe et de religion protestante, vous êtes arrivé en Belgique le 30 juin 2016 et avez introduit une demande d'asile le 18 juillet 2016 après avoir passé un mois en France. Vous avez voyagé avec votre propre passeport dans lequel figurait un visa pour la France qui s'est avéré être faux. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous êtes originaire de Lomé. Vous viviez dans le quartier Kegue avec votre famille à savoir votre mère, deux soeurs et leurs enfants.

Vous avez aussi vécu à d'autres adresses au Togo et dans d'autres pays africains pour vos activités professionnelles. Vous avez une formation de cuisiner et avez travaillé dans différents pays aussi comme consultant sur des chantiers. Vous n'êtes ni sympathisant, ni membre d'un parti politique.

Vers l'âge de 22 ans, en 2003, vous avez pour la première fois une relation sexuelle avec un homme, qui est un client de l'hôtel dans lequel vous travaillez. A partir de ce jour, vous avez eu plusieurs relations sans lendemain avec des clients de l'hôtel.

De juin 2004 à août 2005, vous entretenez une relation avec une femme, [E.P.].

Entre 2005 et 2006, vous entretenez une relation durant près d'un an avec [Y.], que vous avez rencontré en discothèque.

Le 31 décembre 2014, vous entamez une relation sexuelle et amoureuse avec [Y.A.] que vous connaissez depuis plusieurs années. En mars-avril 2015, la femme d'[A.] voit dans son téléphone portable des photos et des messages équivoques que vous vous envoyez. Elle vous téléphone et vous menace. Vous décidez alors de suspendre votre relation.

Le 1er mai 2015, vous vous rendez à un week-end avec des amis, où [A.] et sa femme sont présents également. Une fois de retour à Lomé, vous commencez à avoir mal au ventre et vous vous évanouissez. Vous êtes emmené à l'hôpital mais ils ne peuvent rien pour vous. Le 4 mai 2015 vous vous rendez alors auprès d'un guérisseur traditionnel, qui vous diagnostique un empoisonnement et vous guérit. Deux semaines plus tard, vous êtes contacté par la femme d'[A.] qui vous menace. À partir de ce moment, vous reprenez de nouveau une distance avec [A.], vous vous envoyez des messages mais sans vous voir.

Entre le 15 et le 20 août 2015, puisque vous n'aviez plus de travail, [A.] vous envoie travailler pour lui à Ouagadougou, au Burkina Faso. À cause des tensions politiques, vous décidez de rentrer au Togo. Lorsque vous contactez [A.], celui ne vous répond pas. Vous contactez alors votre oncle qui habite là et qui vous aide à rentrer à Lomé. Vous y arrivez le 18 ou le 19 septembre 2015.

[A.] vous appelle par après pour s'excuser et vous reprenez votre relation. Dans la nuit du 13 au 14 février 2016, en sortant de votre travail, trois motards vous interceptent. Lorsque vous voyez qu'ils ont des machettes vous criez et ils s'en vont. Vous ne savez pas aller travailler le lendemain et votre patron décide alors de vous licencier. Vous prenez alors la décision de quitter le pays et vous entamez les démarches dans ce sens. En cas de retour, vous craignez la femme d'[A.] qui a beaucoup d'influence auprès des autorités ainsi que ces dernières.

Vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande tels que votre carte d'identité togolaise, un certificat de nationalité, une déclaration de naissance, un relevé des condamnations, des documents certifiant votre profession, des informations sur le Code Pénal togolais et l'homosexualité, des convocations, des photos à l'hôpital, une enveloppe.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, en cas de retour au Togo, vous craignez la femme de votre amant qui est une personne ayant beaucoup d'influence ainsi que les autorités en raison de votre orientation sexuelle. Vous ajoutez que dans votre famille des personnes n'acceptent pas l'homosexualité. Vous dites avoir été empoisonné par cette femme qui a aussi commandité des individus pour vous agresser. Vous n'invoquez aucun autre problème avec la population togolaise, votre famille ou les autorités. Vous n'avez aucune affiliation politique (voir rapports d'audition du 29.11.2016, 18.01.2017 et 03.05.2017).

Après l'analyse de l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général ne remet pas en question votre orientation sexuelle. Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels / bisexuels au Togo (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus, « Togo. L'homosexualité », 29 avril 2015, document n° 1).

De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Partant, l'examen de votre demande a été effectuée avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque d'atteintes graves.

Tout d'abord, il convient de relever que en dehors des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une tentative d'empoisonnement et une agression, vous déclarez ne pas avoir d'autre crainte, ne pas avoir connu d'autre problème, ne pas avoir été arrêté ou emprisonné au Togo (voir rapport d'audition du 29.11.2016, p. 22 et farde « Documents », document n° 11, casier judiciaire). Qui plus est, vous déclarez ne pas avoir eu d'autre problème en tant qu' homosexuel au Togo (voir rapport d'audition du 03.05.2017, p. 9). Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez étudié et terminé une formation de cuisiner en 2006 travaillant aussi à divers endroits (voir rapport d'audition du 29.11.2016, p. 14 et farde « Documents », documents n° 1, 6 et 13). Vous avez aussi travaillé comme consultant sur des chantiers (voir rapport d'audition du 29.11.2016, p. 15). Vous avez travaillé à divers endroits et pour ce faire vécu à différentes adresses tant au Togo que dans d'autres pays comme le Burkina Faso et le Ghana (voir rapport d'audition du 29.11.2016, pp. 7- 9). Vous avez aussi déclaré avoir eu plusieurs relations avec des hommes sans connaître le moindre problème (voir rapport d'audition du 29.11.2016, pp. 12-13).

Le Commissariat général constate donc que votre départ est lié uniquement aux problèmes rencontrés avec la femme de votre dernier amant en 2015.

Or, concernant ces faits, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles en raison de nombreuses imprécisions sur de points essentiels de votre récit et de l'absence de consistance de vos déclarations. Dès lors, le Commissariat général ne pense pas que vous avez vécu ces faits tels que vous les relatez. Partant, la crainte y afférente est sans fondement.

En effet, vous dites que la femme de votre amant est très influente parce qu'elle vient d'une famille qui a de nombreux contacts avec les autorités et qu'elle possède un carnet d'adresse impressionnant (voir rapport d'audition du 03.05.2017, p. 4). Cependant, invité à en dire plus sur ce carnet d'adresse et les contacts avec les autorités, vous citez le nom d'un amiral, le prénom d'un ministre sans pouvoir donner son nom complet ni le poste précis qu'il occupe, le nom d'un commissaire sans donner de précision sur son lieu de travail. Vous dites aussi qu'elle a des cousins dans les forces de l'ordre mais vous restez en défaut de donner leurs noms et leur affectation exacte (voir rapport d'audition du 02.05.2017, pp. 4-5). Dès lors, ces informations sont insuffisantes pour établir la réalité de l'influence de cette personne et ses liens avec les autorités nationales togolaises.

Ensuite, vous dites avoir été empoisonné par cette femme lors d'un weekend passé en sa compagnie et d'autres personnes (voir rapport d'audition du 29.11.2016, p. 19). Vous expliquez avoir fait un malaise en rentrant de ce weekend, avoir été hospitalisé mais qu'étant donné que les traitements ne donnaient rien, vous avez ensuite été consulté du côté d'un thérapeute traditionnel. C'est ce dernier qui vous a parlé d'empoisonnement et qui vous a donné un antidote après avoir consulté les oracles. Vous ajoutez avoir reçu un message électronique de cette femme quelques jours plus tard qui vous menaçait et qui disait qu'elle ferait tout pour sauver son ménage (voir rapport d'audition du 29.11.2016, p. 19). Interrogé sur ce qui vous permet d'établir qu'il s'agissait d'un empoisonnement, vous répétez avoir consulté d'abord les médecins (à ce propos vous restez très vague sur les traitements reçus et parlez uniquement de sérum, voir rapport d'audition du 03.05.2017, p. 7) et ensuite un guérisseur traditionnel qui a fait le diagnostic (voir rapport d'audition du 03.05.2017, pp. 6-7). Vous ne fournissez cependant aucun élément objectif de preuve permettant de conforter un quelconque lien entre votre malaise et un possible empoisonnement. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas en mesure de le tenir pour établi.

De plus, concernant l'attaque dont vous dites avoir fait l'objet la nuit du 13 février 2016 à la sortie de votre travail (voir rapport d'audition du 29.11.2016, pp. 20-21), interrogé sur ce qui vous permet d'établir un lien avec cette femme, vous dites avoir entendu les individus dire « le voilà » et mettez en avant le fait que vous n'aviez pas de problème à Lomé hormis avec cette personne (voir rapports d'audition du 29.11.2016, p. 17 et du 03.05.2017, p. 7). Force est de constater que le Commissariat général ne peut tenir pour établi cet élément qui repose sur une simple supposition de votre part et pour lequel vous n'avez présenté aucun élément objectif de preuve.

Mais encore, vous dites être recherché par vos autorités nationales. Vous dites avoir été convoqué à plusieurs reprises par celles-ci parce que vous avez entretenu une liaison homosexuelle avec un homme marié dont la femme cherche à se venger et pensez qu'elles pourraient vous assassiner parce qu'il est interdit au Togo d'avoir une relation homosexuelle (voir rapport d'audition du 03.05.2017, pp. 2-3). Vous dites que les autorités ne viendraient pas directement vous assassiner mais qu'elles pourraient envoyer des personnes pour le faire (voir rapport d'audition du 03.05.2017, p. 3) ajoutant que les autorités peuvent aussi prétexter d'autres accusations pour garder une personne en prison sans jugement (voir rapport d'audition du 03.05.2017, p. 3). Cependant, vous avez déclaré n'avoir jamais été arrêté ou emprisonné et vous ne donnez aucun exemple précis illustrant vos propos, selon lesquels vous allez être assassiné si vous rentrez (audition 29.11.2016, p.22 et audition 2.5.2017 p. 3). En outre, en ce qui concerne les convocations que vous déposez à l'appui de vos déclarations (voir farde « Documents », documents n° 5 et 16), le Commissariat général relève que ces documents n'indiquent nullement pour quelle raison vous êtes convoqué et donc le Commissariat général ne dispose pas d'élément objectif permettant d'établir un lien entre ces convocations et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans les deux cas, le Commissariat général relève aussi que le nom du signataire n'est pas indiqué et que dès lors il n'est pas en mesure d'identifier la source de ces documents. En conclusion, tant vos déclarations que les documents déposés ne permettent pas d'établir que vous êtes recherché par les autorités togolaises.

Par ailleurs, vous dites que l'homosexualité est mal perçue par votre famille mettant en avant qu'un oncle maternel est pasteur à Lomé (voir rapport d'audition du 18.01.2017, p. 9). Or, vous n'avancez aucun élément concret établissant un rejet de votre famille. Vous dites en outre que cet oncle est décédé (voir rapport d'audition du 03.05.2017, p. 8) et que personne n'est au courant de votre orientation sexuelle ni de raisons pour lesquelles vous avez quitté le Togo (voir rapport d'audition du 18.01.2017, p. 9). Vous dites avoir parlé de votre orientation sexuelle à votre mère depuis que vous êtes arrivé en Belgique. Vous soulignez ses difficultés à accepter la situation mais ne faites pas état d'un rejet (voir rapport d'audition du 03.05.2017, p. 8). Quant à vos soeurs, vous dites ne pas leur avoir donné l'occasion d'aborder le sujet (voir rapport d'audition du 03.05.2017, p. 8). Dès lors, cette crainte ne peut pas être considérée comme établie.

Enfin, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Plusieurs documents se rapportent à votre identité et votre nationalité (voir farde « Documents », documents n° 9, 10, 12, 15). Ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente décision. Certains documents démontrent votre parcours professionnels comme des photos, des attestations de stage et une carte de création d'entreprise (voir farde « Documents », documents n° 1, 6, 13). A nouveau ces éléments ne sont pas remis en question et ne constituent pas les éléments de crainte de votre demande d'asile. S'agissant de la photo avec un homme (voir farde « Documents », document n° 2), le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier l'identité que la personne s'y trouvant et le contexte dans lequel elle a été prise. S'agissant des deux photos de vous prises sur un lit avec un baxter médical ainsi que la facture médicale établie le 5 mai 2015 (voir farde « Documents », documents n° 3 et 4), le Commissariat général ne dispose pas d'élément objectif permettant d'établir un lien probant avec les faits invoqués. Vous avez aussi remis des documents sur la question de l'homosexualité au Togo et le Code pénal (voir farde « Documents », documents n° 7 et 8). A ce propos, l'invocation de la situation générale ne suffit pas pour se voir accorder une protection internationale alors même que les faits personnels que vous avez invoqués ne sont pas crédibles selon le Commissariat général. Quant à la carte portant le nom « [Y.A.] » (voir farde « Documents », document n° 14). Elle ne contient aucun élément que vous aviez effectivement une relation avec cette personne et les problèmes invoqués. Enfin, l'enveloppe déposée atteste seulement de l'envoi de certains documents (voir farde « Documents », document n° 17).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 9).

4. Le dépôt d'un nouvel élément

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête un nouveau document, à savoir, un article intitulé « Le Togo va-t-il voter une loi contre les pratiques homosexuelles ? » du 5 novembre 2016 et publié sur le site www.togotribune.com.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 8). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant, sans remettre en cause son orientation sexuelle, tout en émettant des doutes sur la crédibilité des déclarations du requérant sur les persécutions qu'il allègue en lien avec l'épouse de son amant. Enfin, elle estime que les documents remis par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il allègue avoir eu avec la femme de son amant, qui est très influente, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux recherches dont il soutient faire l'objet de la part de ses autorités.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de fondement des craintes invoquées par le requérant envers sa famille en raison de son homosexualité.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes qu'il allègue avoir eu avec la femme de son amant, les recherches dont il soutient faire l'objet de la part de ses autorités, les craintes du requérant envers sa famille en raison de son orientation sexuelle. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, concernant les problèmes que le requérant allègue avoir eu avec l'épouse de son amant, la partie requérante soutient que cette personne est déterminée à persécuter le requérant pour avoir essayé de briser son ménage ; que le requérant a fourni des informations concernant les personnes influentes dont il mentionnait ; que concernant l'influence de sa femme, le requérant se base sur les déclarations de son amant qui lui a dit en avoir bénéficié dans le cadre de ses affaires (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Le Conseil estime en outre que dès lors que le requérant déclare craindre l'épouse de son amant en raison de l'influence qui serait la sienne auprès de certaines personnalités, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit précis et consistant au sujet de la nature de cette influence et auprès de qui elle s'exerce.

Or, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant au carnet d'adresse fourni que l'épouse de son amant aurait et les contacts qu'elle aurait avec les autorités sont imprécises et ne permettent pas d'établir la réalité de l'influence que cette personne aurait et la nature de ses liens avec les autorités togolaises.

Les explications avancées dans la requête ne permettent pas de renverser les constatations faites par la partie défenderesse et auxquelles le Conseil se rallie.

5.5.5 Ainsi encore, la partie requérante rappelle que l'homosexualité est punie pénalement au Togo par l'article 88 du Code pénal ; que les homosexuels ne sont pas tolérés au Togo ; qu'il est impossible au requérant de vivre son homosexualité au Togo et qu'il lui est impossible de bénéficier de la protection de son pays ; qu'il a failli perdre la vie en raison de ce qu'il est ; qu'il est rejeté par tout le monde excepté par sa mère ; qu'en cas de retour au Togo, le requérant n'est pas à l'abri d'une persécution voire d'un assassinat (requête, pages 5, 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

La décision attaquée qui met valablement en cause la crédibilité des déclarations du requérant à propos des persécutions qu'il allègue avoir subies, ne conteste par contre pas l'orientation sexuelle du requérant. Il doit donc être considéré comme établi que le requérant est bisexuel et originaire du Togo. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels/bisexuels au Togo atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle/bisexuelle et originaire du Togo, a des raisons de craindre d'être persécutée au Togo à cause de sa seule orientation sexuelle ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, bien que les relations homosexuelles soient interdites par l'article 88 du code pénal togolais, il n'y a pas encore eu de poursuites ou de condamnations en vertu de cet article du code pénal togolais (dossier administratif, pièce 28 : COI Focus – Togo – L'homosexualité, du 29 avril 2015). Ces informations mentionnent que les discriminations et les stigmatisations, qu'elles soient verbales ou physiques, proviennent surtout de l'entourage familial de la personne désignée comme homosexuelle ; que les acteurs politiques togolais ne mobilisent jamais avec des thèmes homophobes même si certaines ONG constatent la remontée du discours anti homosexuels chez les leaders religieux. Il apparaît en outre que les homosexuels qui affichent ouvertement leurs préférences sexuelles, risquent une exclusion sociale et familiale et peuvent être victimes de violences verbales d'extorsions, de chantage et de discriminations ; que les homosexuels sont en général mal vus par l'opinion publique togolaise ; la famille et l'environnement social sont souvent hostiles à leur égard, et ceci plus en ville qu'à la campagne (ibidem, pages 11, 12 et 26).

La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécutions de groupe à l'encontre des bissexuels au Togo.

En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé au Togo sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

Il ressort des informations communiquées par les parties qu'il existe au Togo des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel. Il ne ressort par ailleurs ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel/ bisexuel au Togo puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

Les arguments avancés par le requérant selon lesquels, en raison de son orientation sexuelle, il n'est aimé de personne au niveau du cercle familial, hormis sa mère, manquent de fondement. En effet, le Conseil constate que non seulement le requérant a déclaré qu'il était en contact régulier avec sa mère mais il a également indiqué qu'il a maintenu le contact avec ses sœurs qui sont au courant de ses préférences sexuelles. Le Conseil note également qu'il a déclaré au sujet de ses sœurs que jusqu'à présent il ne leur a pas donné l'occasion d'aborder le sujet de son orientation sexuelle (dossier administratif/ pièce 6/ page 8). Quant à son oncle qui aurait été modérateur à l'église méthodiste de Lomé, le Conseil constate qu'hormis le fait d'indiquer les liens de famille avec sa mère et les fonctions pastorales occupées par cette personne, le requérant n'avance à ce stade aucun élément de nature à indiquer en quoi cette personne pourrait le menacer ou le persécuter en raison de son orientation sexuelle (ibidem, page 8).

L'article déposé au dossier de procédure par la partie requérante au sujet du souhait du MLK (Mouvement Martin Luther King) de voir le gouvernement togolais faire voter une loi à l'assemblée nationale togolaise afin de lutter contre les pratiques homosexuelles et appliquer rigoureusement l'article 88 du code pénal togolais, ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. A la lecture de cet article, le Conseil constate que ce souhait de lutter contre l'homosexualité n'émane, à l'heure actuelle, que de certains mouvements et associations religieuses et qui plus est, rien n'indique que le gouvernement togolais soit allé dans le sens voulu par ces associations.

Par conséquent, le Conseil constate qu'à l'heure actuelle, le requérant n'apporte aucun élément de nature à attester que tout homosexuel/ bisexuel au Togo puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.5.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.8 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN